

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 10/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CC Terres du Val de Loire déchetterie (ex SMIRTOM)

20 rue du Change
45190 Beaugency

Références : VAT20240302
Code AIOT : 0010005669

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2024 dans l'établissement CC Terres du Val de Loire déchetterie (ex SMIRTOM) implanté 370 rue du Gué du Roi 45370 Cléry-Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent contrôle a été conduit de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC Terres du Val de Loire déchetterie (ex SMIRTOM)
- 370 rue du Gué du Roi 45370 Cléry-Saint-André
- Code AIOT : 0010005669
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Cléry Saint André a été reconstruite et étendue. Elle relève du régime de l'enregistrement pour l'apport de déchets non dangereux et du régime de la déclaration pour l'apport de déchets dangereux. Elle comprend une voie d'accès privée à une zone de quais permettant de déposer des déchets en bennes situées en contrebas, une petite ressourcerie, un local DEEE, un local déchets dangereux, une aire de dépose des déchets végétaux, une aire de dépose des gravats et autres déchets inertes et des bureaux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage	AP Complémentaire du 17/01/2024, article 5.6	Demande d'action corrective	60 jours
6	Collecte des eaux pluviales - bordure des DMS	AP Complémentaire du 17/01/2024, article 4.3	Demande d'action corrective	60 jours
10	Stockage - entretien des systèmes de traitement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
11	Surveillance des ouvrages de traitement et d'infiltration des rejets	AP Complémentaire du 17/01/2024, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
15	Risque incendie	AP Complémentaire du 17/01/2024, article 5.9	Demande d'action corrective	30 jours
18	Moyens de lutte contre l'incendie - poteaux incendie	AP Complémentaire du 17/01/2024, article 4.2	Demande d'action corrective	60 jours
22	Stockage et rétentions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective	60 jours
23	Gestion	AP Complémentaire du 17/01/2024, article 5.7	Demande d'action corrective	1 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
24	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	Sans objet
3	Envol	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	Sans objet
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41.I	Sans objet
5	Limitation des impacts sonores	AP Complémentaire du 17/01/2024, article 5.5	Sans objet
7	Stockage - rétentions - casquette sur bennes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	Sans objet
8	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 17/01/2024, article 5.4	Sans objet
9	Collecte des eaux pluviales - dispositifs de traitement	AP Complémentaire du 17/01/2024, article 4.3	Sans objet
12	Rejet des eaux pluviales	AP Complémentaire du 17/01/2024, article 5.1	Sans objet
13	Surveillance des eaux pluviales	AP Complémentaire du 17/01/2024, article 5.2	Sans objet
14	Surveillance des ouvrages de traitement et d'infiltration des rejets	AP Complémentaire du 17/01/2024, article 5.3	Sans objet
16	Risque incendie	AP de Mesures Spéciales du 17/01/2024, article 4.8	Sans objet
17	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 1.3.1	Sans objet
19	Risque incendie - test de	AP Complémentaire du 17/01/2024, article 5.9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fermeture		
20	Accès à l'installation	AP Complémentaire du 17/01/2024, article 5.8	Sans objet
21	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Sans objet
25	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
26	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	Sans objet
27	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 10/06/2024, article R.541-45.I	Sans objet
28	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration paysagère
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de trois murs et de merlons constituant des barrières physiques masquant les vues sur l'installation depuis l'environnement proche et éloigné. Le choix d'utiliser des matériaux minéraux pour la constitution des murs (mur de pierre tenu par des gabions) facilite l'intégration de cet aménagement dans l'environnement du site, par rapport à un mur béton par exemple. La présence d'arbres et d'arbustes bien que juvéniles permet déjà l'intégration du site dans son environnement. La vue sur les infrastructures de la déchetterie, particulièrement, sur les bennes de stockage de déchets reste très limitée depuis la rue du Gué du Roi. Cette vue intervient en empruntant cet axe depuis le sud et se limite à un angle très restreint où les bennes sont visibles entre l'aire de stockage des gravats et le mur acoustique ainsi que de manière très ponctuelle au niveau du

portail d'accès réservé aux véhicules d'enlèvement des bennes. Depuis ce dernier point, l'exploitant pourrait utilement étudier la possibilité de recouvrir le portail de matériaux occultant (lamelles tressées, brandes,...). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2024, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration paysagère
Prescription contrôlée : [...] Les plantations d'arbres, arbustes, plantes couvre-sols et plantes grimpantes mentionnées dans l'étude de composition paysagère figurant en annexe 21 du dossier de déclaration de modification sont effectives à la date de notification du présent arrêté, à l'exception de la végétalisation des écrans acoustiques qui doit être effective avant le 31 mars 2024. Le dossier d'exécution des mesures d'intégration paysagère assorti de photos est adressé à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2024. L'ensemble des plantations fait l'objet d'un suivi et d'un remplacement des arbres ou arbustes morts. Un bilan est adressé annuellement à l'inspection des installations classées avant le 30 avril. A compter du 30 avril 2024, l'utilisation de bennes de couleur vive n'est autorisée que dès lors qu'elles ne conduisent pas à un impact marquant le paysage environnant de la déchetterie, en particulier à partir de la route qui dessert le site dans l'axe de vue ouvert entre l'écran acoustique et les blocs béton des aires gravats et espaces verts.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des plantations mentionnées dans l'étude de composition paysagère de février 2023 a été réalisé. Le nombre d'arbres et d'arbustes ainsi que la nature des plantations sont conformes à l'étude de composition paysagère. Les arbres présentent une hauteur supérieure à 3 mètres. Aucun de ces arbres ou arbustes n'est en situation de dépérissement. Les arbustes et les plantes couvre-sols ont été paillés. L'inspection a constaté notamment que les troènes communs, à feuilles persistantes ont été plantés le long de la voie d'accès à la déchetterie. Des plantes grimpantes de type lierre sont disposées au droit de la paroi ouest des locaux avec une croissance dirigée au moyen de filins. Les écrans acoustiques sont également équipés de plantes grimpantes plantées côté rue du Gué du Roi. L'inspection des installations classées a constaté que des plantes mortes (lieries) n'avaient pas été remplacées notamment au niveau de l'écran acoustique face aux bennes de déchets et le long de la paroi arrière des locaux de stockage des DDSM, des D3E et de l'accueil. L'exploitant doit réaliser dans les meilleurs délais le renouvellement des pieds de lierre morts. L'inspection des installations classées a constaté que les bennes de couleur vive n'étaient pas visibles à partir de la route qui dessert le site que ce soit en direction du nord ou du sud. Ces bennes sont visibles exclusivement depuis l'entrée du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constaté formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Envol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Envol des poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont imperméabilisées et convenablement nettoyées. L'exploitant a précisé que l'agent de déchetterie réalisait une vérification hebdomadaire du site et de ses abords afin de s'assurer de l'absence d'envol de déchets sur site et en dehors du site. Les résultats de cette vérification sont reportés sur un registre papier que l'inspection des installations classées a pu consulter. Aucun déchet n'a été constaté sur le site, aux abords immédiats du site, ni de l'autre côté de la rue du Gué du Roi (vérification effectuée depuis le sentier sur la parcelle ZK 0067 en balayant les vignes environnantes). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41.I
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation) - supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) - émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A) - émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et

jours fériés : 4 dB(A) Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation) - supérieur à 45 dB(a) - émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A) - émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées en avril 2024 par SOCOTEC, en deux points en limite de propriété (au sud-est à proximité du portail de la sortie de l'installation et au nord-ouest à proximité du grillage) ainsi qu'en deux points en zone à émergence réglementée (au sud-est à environ six mètres de la bordure de la rue du Gué du Roi et au nord du site à proximité d'habitations). Les mesures de niveaux sonores ont été effectuées dans des plages horaires représentatives de l'activité du site, soit entre 14 heures et 17 heures. Les résultats de ces mesures montrent des niveaux sonores en limite de propriété de 52 dB(A) et 51,5 dB(A), soit des niveaux sonores inférieurs aux niveaux sonores réglementaires en période de jour (70 dB(A)). Les émergences mesurées dans les zones à émergence réglementaire sont de 4,5 dB(A) et 5 dB(A) et ne dépassent pas les émergences réglementaires en période de jour (5 dB(A)). Lors du présent contrôle, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'impact acoustique particulièrement marquant en lien avec les activités de la déchetterie en activité. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Limitation des impacts sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2024, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Ecrans acoustiques
Prescription contrôlée : [...] En particulier : - des écrans acoustiques suffisamment dimensionnés sont mis en place avant le 31 mars 2024
Constats : La société VENATHEC avait été mandatée par l'exploitant afin de réaliser une étude acoustique d'insonorisation de son installation. Cette société avait préconisé plusieurs solutions afin de limiter l'impact sonore de l'installation : la mise en place d'un écran d'une hauteur de quatre mètres au niveau de la zone d'évacuation des gravats et des végétaux et d'un second écran d'une hauteur minimale de 3 mètres au nord-est du bassin de rétention d'eau jusqu'au portail situé au sud-est du site. L'inspection des installations classées a constaté la présence de l'écran constitué de gabions d'une hauteur de cinq mètres au niveau de la zone d'évacuation des gravats et des végétaux ainsi que la présence de l'écran constitué de gabions au nord-est du bassin de rétention d'eau jusqu'au

portail situé au sud-est du site. La hauteur de cet écran a été portée à quatre mètres. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des eaux pluviales - bordure des DMS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2024, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bordure des DDSM
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, à l'exclusion des eaux pluviales de voirie d'accès à la déchetterie située sur le domaine public, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par plusieurs dispositifs de traitement adéquats (décanteur-dégrilleur, débourbeur/séparateur d'hydrocarbures de classe 1 équipé d'un dispositif de détection et d'alerte) permettant de respecter les valeurs limites de rejet définies par arrêté préfectoral avant rejet par infiltration dans un bassin prévu à cet effet. Les eaux pluviales ruisselant sur la voirie d'accès à l'installation située sur le domaine public sont infiltrées dans une noue.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la majeure partie des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collectée par un réseau spécifique. Néanmoins, la bordure entourant la plateforme des DDSM n'est pas continue sur un côté de la plateforme ainsi qu'à l'arrière du bungalow du personnel du site ce qui ne permet pas de collecter l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ni leur traitement. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas totalement collectées et traitées sur le site (absence de continuité de la bordure entourant la plateforme des DDSM et l'arrière du bungalow du personnel).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constaté formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Stockage - rétentions - casquette sur bennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Casquette sur bennes
Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de gouttières métalliques le long des locaux permettant de collecter les eaux d'extinction en cas d'incendie et de les diriger vers les bennes en point bas, puis vers le réseau de collecte et d'isolement de l'établissement. Le confinement est assuré au moyen d'une vanne manuelle positionnée en amont du décanteur-dégrilleur. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2024, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Avant le 1er septembre 2024, sous réserve qu'une nappe soit rencontrée dans les 5 premiers mètres au droit du site, l'exploitant met en place 3 piézomètres afin de caractériser la situation de cette nappe : 1 en amont des installations et 2 en aval du bassin d'infiltration et de la noue. En aucun cas, les ouvrages ne doivent traverser la couche géologique assurant la protection de la nappe des calcaires. Le choix des emplacements et les caractéristiques des ouvrages à réaliser (profondeur de l'ouvrage et hauteur de crépine notamment) sont définis par un hydrogéologue compétent. Les piézomètres sont nivelés. Les piézomètres sont réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Leur création fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de deux mini piézomètres implantés l'un au nord et l'autre au sud du bassin d'infiltration. Ces deux ouvrages sont équipés de sondes d'enregistrement. Ils permettront de confirmer la présence d'une nappe perchée au droit du site. Par la suite, des piézomètres seront installés afin de réaliser des prélèvements pour analyses des eaux de la nappe au droit du site. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte des eaux pluviales - dispositifs de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2024, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de traitement

Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, à l'exclusion des eaux pluviales de voirie d'accès à la déchetterie située sur le domaine public, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par plusieurs dispositifs de traitement adéquats (décanteur-dégrilleur, débourbeur/séparateur d'hydrocarbures de classe 1 équipé d'un dispositif de détection et d'alerte) permettant de respecter les valeurs limites de rejet définies par arrêté préfectoral avant rejet par infiltration dans un bassin prévu à cet effet.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence du décanteur-dégrilleur ainsi que du débourbeur/séparateur d'hydrocarbure équipé d'un dispositif de détection et d'alerte. Ces équipements sont implantés en amont du bassin d'infiltration. Il n' a pas été constaté de trace d'irisation dans ces équipements. Le dispositif d'alerte au niveau du local du personnel est vu fonctionnel au moment du présent contrôle. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage - entretien des systèmes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des systèmes de traitement
Prescription contrôlée : [...] Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-dégrilleur et du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures. Ces équipements ont été vidangés et curés par la société SOA de Chaingy, en janvier 2022 et en avril 2023 pour le débourbeur et en mars 2023 pour le dégrilleur. Le prochain curage est prévu en juillet 2024. La fréquence de vidange et de curage du décanteur-dégrilleur et du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures (annuelle) n'est pas respectée. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de conformité à la norme pour les deux équipements lors du présent contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constaté formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Surveillance des ouvrages de traitement et d'infiltration des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2024, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de traitement et d'infiltration des rejets
Prescription contrôlée : [...] Avant le 31 mars 2024, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de contrôle de la perméabilité du bassin et de la noue datant de moins de 6 mois. Dans le cas où la perméabilité mesurée est inférieure à celle prise en compte pour le dimensionnement du bassin d'infiltration ou de la noue, l'exploitant précise, dans sa transmission, les mesures prises pour y remédier et le délai de mise en oeuvre. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le contrôle de la perméabilité du bassin d'infiltration et de la noue. Il a précisé qu'il n'était pas possible d'effectuer le contrôle de la perméabilité du bassin, celui-ci restant en eau en raison des fortes précipitations du printemps et du début d'été (95,4 mm en cumulé au mois de mai 2024 selon les enregistrements de la base de Bricy). Le jour du contrôle du site, le bassin contenait encore plusieurs centimètres d'eau. En revanche, il n'a pas été constaté la présence d'eau dans la noue située entre la rue du Gué au Roi et la voie d'accès à la déchetterie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constaté formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2024, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les valeurs limites de rejet des eaux pluviales rejetées au bassin d'infiltration sont fixées ainsi qu'il suit : pH compris entre 5,5 et 8,5

Matières en suspension (MES) : 35 mg/l DCO : 125 mg/l DBO5 : 30 mg/l AOX : 0,1 mg/l Indice phénols : 0,1 mg/l Hydrocarbures totaux : 5 mg/l Arsenic : 0,01 mg/l Cadmium : 0,005 mg/l Chrome hexavalent : 0,01 mg/l Chrome total : 0,05 mg/l Cuivre : 0,05 mg/l Cyanures totaux : 0,01 mg/l Etain : 0,05 mg/l Fer + Aluminium : 5 mg/l Mercure : 0,001 mg/l Nickel : 0,01 mg/l Plomb : 0,01 mg/l Zinc : 0,8 mg/l
Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté les résultats des mesures portant sur la qualité des eaux pluviales rejetées au bassin d'infiltration réalisées par EUROFINS en février 2024 et en aval du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures. L'ensemble des paramètres listés à l'article 5.1. de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 a été analysé et tous les résultats sont inférieurs aux valeurs limites d'émission fixées à l'article précité. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2024, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : La surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées au bassin d'infiltration est fixée ainsi qu'il suit : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets au bassin d'infiltration définissant la périodicité et la nature des contrôles. Cette surveillance est trimestrielle et porte au moins sur les paramètres pH, MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux et métaux totaux. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Une fois par an, le prélèvement et les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées en amont et en aval du système de traitement par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées et porte sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 5.1. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Constats : La surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées au bassin d'infiltration est réalisée trimestriellement par l'exploitant. Les analyses ont été effectuées en août et novembre 2023 et en février 2024 par EUROFINS. L'ensemble des paramètres listés à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 a été analysé et tous les résultats sont inférieurs aux valeurs limites d'émission fixées à l'article précité. En avril 2024, EUROFINS a réalisé les prélèvements et analyses en amont et en aval du système de traitement. L'ensemble des paramètres listés à l'article 5.1. de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 a été analysé et tous les résultats sont inférieurs aux valeurs limites d'émission fixées à l'article précité. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance des ouvrages de traitement et d'infiltration des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2024, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Lors des jours de fonctionnement de la déchetterie, l'exploitant assure une surveillance quotidienne : - des surfaces imperméabilisées (hors auvent) afin de détecter toute source de pollution susceptible d'impacter la nappe (déversement, écoulement, dépôt de substances polluantes), - des ouvrages de traitement des rejets, - des ouvrages d'infiltration (noue et bassin d'infiltration). Cette surveillance ainsi que les opérations d'entretien des ouvrages est tracée dans un registre. Les observations éventuellement faites y sont notées. En cas de constatation de la présence d'une substance polluante ou de déversement susceptible de rejoindre le bassin d'infiltration, l'exploitant prend, sans délai, les dispositions afin d'éviter le déversement de ces substances dans le bassin d'infiltration ou pour les en retirer. Cette surveillance et les actions correctives à mettre en oeuvre font l'objet d'une procédure écrite de l'exploitant.
Constats : L'agent de déchetterie dispose d'une check-list sur son téléphone recensant l'ensemble des contrôles à effectuer sur le site. Si une anomalie est détectée lors de ces contrôles, l'agent de déchetterie prend une photo afin d'alerter le responsable d'exploitation. L'agent de déchetterie dispose de plusieurs procédures écrites DSC-UO 45/28 de mars 2024 concernant la surveillance quotidienne des surfaces imperméabilisées, des ouvrages de traitement des rejets, du bassin d'infiltration et de la noue. L'agent de déchetterie est interviewé par l'inspection sur les missions qu'il doit effectuer. Il est constaté qu'il connaît les procédures et les points de contrôle à effectuer (localisation des points à contrôler, points d'attention à observer,...). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Risque incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2024, article 5.9
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : Une distance de 6 mètres sans matière combustible est assurée entre le local DEEE et le local DDSM. Le local DEEE est équipé d'un détecteur de fumées déclenchant une alarme sonore et de dispositifs à poudre permettant d'assurer une extinction automatique en cas d'incendie de type "boule d'extinction en cas d'incendie".
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le local D3E est équipé d'un détecteur de fumée déclenchant une alarme sonore et de plusieurs dispositifs à poudre "boule d'extinction" permettant une extinction automatique en cas d'incendie. L'inspection des installations classées a constaté qu'un espacement de plus de 6 m ouvert est maintenu entre le local DEEE et le local DDSM. En revanche, elle a constaté la présence dans cet espace de matières combustibles (trois bacs plastiques contenant des radiateurs ainsi que de panneaux de bois).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constaté formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 16 : Risque incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 17/01/2024, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : Le local DDSM est équipé d'un détecteur de fumées déclenchant une alarme sonore et de dispositifs à poudre permettant d'assurer une extinction automatique en cas d'incendie de type "boule d'extinction en cas d'incendie."
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un détecteur de fumées déclenchant une alarme sonore dans le local DDSM. Un test du bon fonctionnement a été réalisé lors du contrôle du site. Le détecteur a déclenché une alarme sonore. L'inspection des

installations classées a également constaté la présence de plusieurs dispositifs à poudre de type "boule d'extinction en cas d'incendie". Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 1.3.1
Thème(s) : Autre, Conformité des installations
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 juillet 2019 et complétée le 3 septembre 2019.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté le stockage de déchets en dehors des emplacements autorisés. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie - poteaux incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2024, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Prescription contrôlée : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 135 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un poteau d'incendie au nord du site de diamètre nominal DN100. Ce poteau est situé à plus de 135 mètres de tout point de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constaté formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 19 : Risque incendie - test de fermeture

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2024, article 5.9
Thème(s) : Risques accidentels, Test de fermeture
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant réalise un test mensuel de fermeture de la vanne d'isolement.
Constats : L'exploitant a précisé que la vanne d'isolement faisait l'objet d'un test de bon fonctionnement tous les lundis. L'agent de déchetterie dispose d'une check-list mentionnant les différents contrôles à réaliser sur le site. Le test de la vanne d'isolement est indiqué dans cette check-list. La présence de la vanne est clairement signalée, la clé permettant de manipuler la vanne se trouve dans le local conteneur à outils. Il serait judicieux de revoir le positionnement de la clé permettant la manipulation de la vanne d'isolement et d'indiquer les sens d'ouverture et de fermeture de cette vanne. En présence de l'inspection des installations classées, l'agent de déchetterie a procédé à la fermeture de la vanne. Ce test n'appelle pas d'observation particulière. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2024, article 5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : L'accès en marche arrière des poids lourds est interdit. Un panneau rappelle cette interdiction à l'entrée du site et une consigne écrite est diffusée à l'ensemble des chauffeurs intervenant sur le site.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un panneau précisant l'accès interdit en marche arrière des poids-lourds, sur le portail d'accès au site. L'exploitant a rédigé une consigne écrite, celle-ci est en cours d'émargement par tous les chauffeurs de poids-lourds susceptibles de se présenter dans l'installation. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Sols étanches
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de matières dangereuses est étanche. L'ensemble de la surface du site est imperméabilisé. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Stockage et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le local DDSM était équipé d'une rétention. Elle n'a pas de remarque sur la capacité de cette rétention. En revanche, elle a constaté que cette rétention contenait des liquides irisés. Le site dispose d'une cuve à double paroi de récupération des huiles usagées et d'un volume de 2500 litres . Cette cuve est placée sous abri et dispose d'un bac de rétention. Ce bac de rétention d'un volume de 750 litres permet la récupération des éventuelles fuites ou erreurs de manipulation des usagers.

L'inspection des installations classées a constaté la présence de liquide dans le bac de rétention où est installée la cuve de récupération des huiles usagées.Ce liquide ne présente pas de trace d'irisation. L'exploitant doit procéder à la vidange des rétentions et à l'élimination de leur contenu dans une filière dûment autorisée. Il doit veiller à maintenir la pleine capacité de ces rétentions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constaté formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 23 : Gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2024, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Personnel désigné
Prescription contrôlée : Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'exploitation comprend les opérations d'enlèvement de déchets.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté le registre des déchets sortants. L'inspection des installations classées a constaté l'enlèvement de 75,5 kg de déchets (multi-matériaux) le 21 mai 2024 en-dehors des heures d'ouverture de l'installation. Aucune autre anomalie n'a été constatée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constaté formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 24 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Autre, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre indiquant la nature et la quantité de tous les produits dangereux détenus sur son site. Il ne dispose pas d'un plan général des stockages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constaté formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 25 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle par EUROFEU en avril 2024, le précédent contrôle a eu lieu en avril 2023. Les résultats de ces contrôles sont mentionnés dans le registre sécurité. L'inspection des installations classées a constaté sur l'extincteur présent à proximité du stockage de la benne de bois, la vignette mentionnant le contrôle d'avril 2024. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Réaction au feu
Prescription contrôlée :

Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : - matériaux A2 s2 d0 Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter les justificatifs permettant d'attester des propriétés de réaction au feu des locaux d'entreposage des déchets conformes aux prescriptions réglementaires de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/06/2024, article R.541-45.I
Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers éme, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Ce bordereau BSD-20230413-ERFB4PHOC concerne un mélange de déchets de séparateur d'hydrocarbures (code déchet 13 05 08*) réalisé par la société SARP SUD-OUEST le 17 avril 2023. Ce document est annexé au bordereau de tournée dédiée BSD-20230417-R3HVA166T. Le bordereau électronique a été complété pour l'ensemble des items et par l'ensemble des intervenants. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43.I
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition

- le nom et l'adresse du destinataire
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement)
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable
- l'identité du transporteur
- le numéro d'immatriculation du véhicule
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination,...)
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté le registre des déchets sortants depuis le début de l'année 2024 au 6 juin 2024. Ce registre contient l'ensemble des items listés à l'article 43.I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite